

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Cambrai

Jugement du :  
Chambre correctionnelle 1  
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Stop  
Ø suspension

Délibéré le ' .019

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le  
MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : I

né le 29 septembre 1993 à TARBES (Hautes-Pyrenees)

de et Isabelle

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : étudiant

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 21 août 2018 à  
08h40 à THUN L'EVÊQUE

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_ en, et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil c  
Sébastien.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa  
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du \_\_\_\_\_ JUILLET DIX-NEUF, le  
tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait  
prononcé le \_\_\_\_\_

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de  
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier, et en présence du ministère  
public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 10 janvier 2019, le Président du tribunal de grande  
instance a déclaré \_\_\_\_\_ tien coupable des faits de conduite d'un véhicule en  
ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants commis le 21  
août 2018 à 08h40 à Thun l'Evêque, l'a condamné au paiement d'une amende de cent  
cinquante euros (150 euros) et à titre de peine complémentaire a prononcé à son  
encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

- Sur la peine :

de vingt-cinq ans. Il n'a jamais été condamné par la justice.

Il est parfaitement inséré socialement et professionnellement, et explique avoir besoin de son permis de conduire au quotidien dans le cadre de son activité professionnelle.

Il indique en outre qu'il consommait des produits stupéfiants, en l'occurrence du cannabis, de manière festive, uniquement lorsque ses amis lui en proposaient. Il affirme n'en avoir jamais acheté et ne se décrit pas comme étant dépendant à cette substance. Au jour de l'audience, il fournit une analyse en date du 28 mai 2019, laquelle semble démontrer qu'il a mis un terme à ces prises de toxiques.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y aura lieu de prononcer à l'encontre de Sébastien une sanction de principe. Il sera tenu compte de l'absence d'antécédent judiciaire, des efforts réalisés entre la délivrance de la convocation à comparaître en justice et le jour de l'audience, et de son insertion professionnelle pour écarter toute suspension de son permis de conduire.

Il sera donc demandé à Sébastien de s'acquitter d'une amende délictuelle à hauteur de quatre cents euros.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de I

Déclare recevable l'opposition formée par M

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 10 janvier 2019 à l'encontre de Sébastien et statuant à nouveau ;

Déclare Sébastien coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 21 août 2018 à 08h40 à THUN L'EVEQUE

Condamne Sébastien au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise Sébastien que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.